

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-000322

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
VILLAGE DES ASSOCIATIONS 2025**

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande en date du 01er Août 2025 de la Direction de la Culture, de la Vie Associative et de l'Événementiel, de la commune de Juvignac, sollicitant l'autorisation d'organiser le samedi 13 septembre 2025 de 14 h 00 à 19h00, la manifestation dénommée « Village des Associations 2025 » au Complexe sportif Lionel de Brunélis, sur les parkings périphériques au complexe et sur les courts de tennis de Juvignac ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité, cette manifestation,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le samedi 13 septembre 2025 et afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : La Direction de la Culture, de la Vie Associative et de l'Événementiel, organisatrice de l'évènement « Village des Associations 2025 » est autorisée à occuper le Complexe sportif Lionel de Brunélis, sur les parkings périphériques au complexe et sur les courts de tennis de Juvignac du jeudi 11 septembre 2025, 12h00 au Samedi 13 septembre 2025, à 23h59. A cette occasion elle est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie, le Samedi 13 Septembre 2025, de 18h00 à 20h00, sur le parking du complexe sportif Lionel De Brunelis.

Article 2 : Afin d'organiser la manifestation précitée, le parking Lionel de Brunélis et l'allée Jean-Moulin seront interdits à la circulation et au stationnement du jeudi 11 septembre 2025, 08 h 30 au samedi 13 Septembre 2025, à 23h59. Pourront cependant circuler ou stationner dans le périmètre de la manifestation précitée, les véhicules des organisateurs sont autorisés à circuler dans , les véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités. Les véhicules des exposants pourront circuler sur l'installation de 11h00 à 13h00 et le soir après 19h00.

Article 4 : A titre exceptionnel les organisateurs et/ou les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 12 h 00 à 20 h 00 en respectant un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86DBA, quelle que soit la direction des mesures. Toutefois les nuisances susceptibles d'être occasionnées seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

Article 6 : L'organisateur doit signaler aux services de Police et de Gendarmerie, tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 8 : L'organisateur est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement des parcelles prévues à cet effet. Dans l'hypothèse où les parcelles occupées subiraient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais de l'organisateur. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 9 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur. Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênant au termes de l'article R 417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 10 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur de l'aménagement urbain et des travaux ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques ;
- Monsieur le Directeur de la tranquillité publique
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la Ville de Juvignac ;
- La Direction de la Culture, de la Vie Associative et de l'Évènementiel ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 1^{er} Août 2025
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la Tranquillité publique,
Aux Ressources humaines,
Au Devoir de mémoire,
Aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le.....

